

3. Le programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée doit être exécuté, en pratique, de manière à contribuer au relèvement rapide de l'économie de ce pays conformément aux intérêts nationaux du peuple coréen, avec la préoccupation de renforcer l'indépendance économique et politique de la Corée et en ne perdant pas de vue qu'en vertu des principes généraux de l'Organisation des Nations Unies, cette assistance ne doit ni servir de moyen pour une ingérence étrangère d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures de la Corée, ni s'accompagner d'aucune condition de caractère politique.

4. Le programme de l'Organisation des Nations Unies doit compléter les efforts que le peuple coréen entreprendra en vue d'un redressement général, de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, en faisant le meilleur usage possible de ses propres ressources et de l'assistance dont il bénéficiera en vertu du programme.

5. Bien que le programme doive s'adapter aux grandes lignes du développement à long terme de la Corée, il doit nécessairement se limiter à l'assistance et au relèvement, et les contributions et approvisionnements fournis dans le cadre de ce programme seront exclusivement affectés à ces fins.

6. La première tâche devra consister à fournir à la population coréenne les denrées alimentaires, les vêtements et les abris dont elle aura absolument besoin, et à prendre des mesures pour prévenir les épidémies. La tâche suivante consistera à exécuter des programmes pouvant donner des résultats rapides du point de vue de la production nationale des articles de première nécessité; ces programmes comporteront la remise en état des moyens de transport et des sources d'énergie. À mesure que l'exécution du programme avancera, on s'attachera de plus en plus à fournir d'autres matériaux, approvisionnements et équipement, en vue de reconstruire ou de remplacer les installations endommagées par la guerre et indispensables à la vie économique du pays.

7. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer que la répartition se fera de manière que toutes les classes de la population reçoivent une part équitable des produits essentiels, sans distinction de race, de religion ou d'opinion politique.

8. Sans préjudice de l'application de contrôles efficaces, les fournitures seront réparties, selon les cas, par l'entremise d'organisations publiques ou coopératives, d'organisations bénévoles sans but lucratif comme la Croix-Rouge, ou par les voies normales de répartition du commerce privé. Des dispositions seront prises, en même temps, pour maintenir au minimum les

frais de répartition et les bénéfices provenant de la vente des fournitures. Des mesures seront également prises pour faire face, grâce à des programmes appropriés d'assistance sociale adoptés par les pouvoirs publics, aux besoins spéciaux des réfugiés et des autres éléments éprouvés de la population. En conséquence, les fournitures destinées à l'assistance ne seront vendues que dans les cas où cette mesure sera justifiée et dans des conditions arrêtées d'un commun accord avec la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée.

9. Les recettes en monnaie locale provenant de la vente des fournitures destinées à l'assistance et au relèvement ou, si l'Agent général le juge bon, un montant proportionné à la valeur des produits et des services fournis, seront versés à un compte dont l'Agent général aura la disposition. L'Agent général, après avoir consulté la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et le Comité consultatif visé au paragraphe 6 de la section A de la présente résolution, emploiera ces fonds à de nouvelles mesures d'assistance et de relèvement en Corée, pour couvrir les dépenses en monnaie locale afférentes aux opérations d'assistance et de relèvement des Nations Unies, ou pour prendre des mesures contre l'inflation. Ces recettes ne pourront pas servir à d'autres fins.

10. Les autorités de Corée prendront les mesures économiques et financières nécessaires pour assurer que les ressources fournies au titre du programme de l'Organisation des Nations Unies et les ressources coréennes soient employées efficacement pour aider à édifier l'économie du pays. Elles s'attacheront notamment à prendre des mesures pour combattre l'inflation, à pratiquer une politique fiscale et monétaire saine, à réglementer conformément aux besoins les prix, le rationnement et la répartition (y compris le contrôle des prix des marchandises importées au titre du programme), à employer avec prudence les ressources de la Corée en devises étrangères ainsi qu'à encourager l'exportation et à gérer d'une manière efficace les entreprises gouvernementales.

11. Les fournitures reçues pour l'assistance et le relèvement, au titre du programme de l'Organisation des Nations Unies, seront exonérées de droits d'importation.

12. Les autorités en Corée devront tenir la comptabilité et faire les rapports que l'Agent général pourra demander, après les avoir consultées, en ce qui concerne la réception, la distribution et l'emploi des fournitures reçues au titre du programme d'assistance et de relèvement.